



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 9321

Texte de la question

M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les menaces qui pesent sur les radios locales. En effet, le Parlement a, en juillet 1993, adopté les termes d'une régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE). L'application de cette loi fait craindre les pires difficultés aux radios locales. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation n° 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'était pas encore acquitté de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9321

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4553

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 634